

<> Le Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016, modifie les règles de l'appel qui sont applicables aux instances et appels introduits à compter du 1er août 2016. L'appel est désormais régi par la procédure avec représentation obligatoire, et impose donc aux parties de recourir à un avocat ou à un défenseur syndical.

<> Il a été complété par le Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 applicable au 1er septembre 2017.

<> Par circulaire du 4 août 2017 la DACS a apporté les précisions suivantes:

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AVOCATS

• Pour mémoire, les instances introduites à compter du 1er août 2016 étant régies par la procédure avec représentation obligatoire, les avocats se voient appliquer la règle énoncée à l'article 930-1 du code de procédure civile leur imposant la communication électronique obligatoire.

• S'agissant des avocats extérieurs au ressort de la cour d'appel n'ayant pas accès au RPVJ, la Chancellerie a exprimé la position (dépêche du 27 juillet 2016) selon laquelle ils étaient fondés à se prévaloir de la cause extérieure, leur permettant de remettre leurs actes au greffe par voie papier.

• Les avocats extérieurs au ressort doivent en effet pouvoir communiquer directement leurs actes au greffe de la cour d'appel, n'étant pas soumis à l'obligation de postulation, ainsi qu'il ressort des avis rendus par la Cour de cassation le 5 mai 2017 (avis n° 17006 et 17007).

• Afin de lever les difficultés pratiques résultant d'une obligation de « remise au greffe », le décret du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile vient modifier l'article 930-1 du code de procédure civile, pour permettre à l'avocat n'ayant pas accès au RPVJ de notifier ses conclusions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette disposition est applicable à compter du 1er septembre 2017.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉFENSEURS SYNDICAUX

• Les actes de procédure du défenseur syndical

L'article 7 du décret complète l'article 930-2 du code de procédure civile aux fins de permettre au défenseur syndical d'effectuer les actes de procédure sur support papier et de les remettre au greffe ou de lui adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le défenseur syndical bénéficie ainsi, du fait de son statut procédural propre, d'un régime dérogatoire puisque les dispositions relatives à la communication électronique devant la cour d'appel ne lui sont pas applicables.

L'article 7 précité précise le régime juridique de la déclaration d'appel. Le greffe doit vérifier que la déclaration d'appel est en autant d'exemplaires que de parties auxquels deux exemplaires doivent être ajoutés. La déclaration d'appel peut être remise par le défenseur syndical au greffe qui appose date et visa sur chacun des exemplaires et en restitue un au déclarant. Dans l'hypothèse d'une transmission par voie postale de la déclaration d'appel, le greffe doit alors enregistrer l'acte à sa date et adresser un récépissé par lettre simple au déclarant. Le greffe n'est pas tenu de procéder par voie de lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

• Les notifications entre avocat et défenseur syndical

Il convient de rappeler que les défenseurs syndicaux n'ont pas accès au réseau privé virtuel des avocats (RPVA).

L'article 7 précité, tirant les conséquences de ce défaut d'accès au mode de communication électronique entre avocats, ajoute au code de procédure civile un article 930-3 précisant que les échanges entre ces derniers et les avocats sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de signification.

LES TEXTES

- Articles 490, 542 et suivants du code de procédure civile,

- Articles R1455-1 et R1455-11, R1462-1 et suivants du code du travail.

Article R1455-1 du code du travail pour la procédure en référé: " - Le délai d'appel est de quinze jours.

L'appel est formé, instruit et jugé conformément aux articles R. 1461-1 et R. 1461-2.

Article R1461-1 du code du travail pour la procédure au fond: Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016

Le délai d'appel est d'un mois.

A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2, les parties sont tenues de constituer avocat.

Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2.

De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée "Le délai d'appel est d'un mois.

Article R1461-2 du code du travail : Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 -

L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel.

Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

DÉFINITION

L'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel.

(article 542 du code de procédure civile modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017)

L'appelant: c'est le demandeur devant la cour d'appel L'intimé: c'est le défendeur devant la cour d'appel

LE TAUX EST DÉTERMINÉ PAR LA DEMANDE ET NON PAR UNE CONDAMNATION SUPÉRIEURE À LA DEMANDE

<> Aux termes de l'article R. 517-4 (R1462-1) du code du travail, le jugement est sans appel lorsqu'aucun des chefs des demandes initiales ou incidentes n'a dépassé à lui seul le taux de compétence en dernier ressort du Conseil de Prud'hommes et peu importe que la condamnation ait été supérieure à ce taux. (Cass.Soc. 07/03/95 - Cah. Prud'hommes n° 2-1996p.23).

LE TAUX DE COMPÉTENCE APPLICABLE EST CELUI QUI ÉTAIT EN VIGUEUR LORS DE L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE

<> C'est à bon droit que l'appel de l'employeur a été déclaré recevable dès lors que la demande du salarié qu'il avait augmentée excédait en son dernier état devant le bureau de jugement le taux de compétence en dernier ressort du Conseil des prud'hommes tel qu'il résultait des dispositions en vigueur lorsque l'instance avait été introduite, les décrets postérieurs qui avaient ensuite élevé ce taux étant inapplicables à cette instance. (Cass. Soc. 07/05/87 - Cah.Prud' n°3 - 1998 p.41).

DEMANDE PRINCIPALE ASSORTIE D'UNE DEMANDE SUBSIDIAIRE.

<> Lorsqu'un demandeur émet une prétention principale et une autre à titre subsidiaire, le jugement est susceptible d'appel dès lors que l'une d'elles relève des demandes examinées en premier ressort. (2e Civ. - 19 mars 2015. N° 14-10.122.) .

LA CADUCITÉ NE PEUT PRIVER DU DROIT D'INTERJETER APPEL

<> La faculté offerte par l'article R. 516-26-1 (R1454-21) du Code du travail au demandeur de renouveler sa demande une fois lorsque le bureau de Jugement a déclaré sa citation caduque ne peut le priver du droit résultant de l'article 544. alinéa 2, du nouveau code de procédure civile d'interjeter appel de ce Jugement. (Cass. Soc. 15/05/91 - Bull. 91 V n° 241).

JUGEMENT STATUANT SUR LA COMPÉTENCE ET SUR LE FOND

Décision sur la compétence ayant statué partiellement sur le fond du litige. Si le tribunal a partiellement statué sur le fond du litige, seul l'appel est recevable. (Com. - 14 octobre 2008. N° 06-15.064. - BICC696 n°137).

Un jugement rejetant à la fois une exception d'incompétence et statuant sur le fond est donc susceptible d'appel (article 78 du code de procédure civile).

LA COUR DE CASSATION REGROUPEAIT LES DEMANDES DE MÊME NATURE

La cour de cassation avait opéré depuis 1996 un regroupement des demandes

A compter du 1^{er} mars 2006, cette jurisprudence devient obsolète puisqu'il faut additionner toutes les demandes (Cf Art 76 du Décret 2005-1678 du 28 décembre 2005).

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

En application de l'article 490 du code de procédure civile, l'ordonnance de référé peut être frappée d'appel à moins qu'elle n'émane du premier président de la cour d'appel ou qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort en raison du montant de l'objet de la demande.../. Le délai d'appel est de 15 jours.

ORDONNANCE VICIÉE PAR UN EXCÈS DE POUVOIR

Les décisions prises en application des articles R. 1454-14 et R. 1454-15 sont provisoires. Elles n'ont pas autorité de chose jugée au principal. Elles sont exécutoires par provision le cas échéant au vu de la minute.

Elles ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond, sous réserve des règles particulières à l'expertise. (Article R1454-16 du code du travail).

La cour de cassation a admis la recevabilité immédiate de l'appel contre une décision du bureau de conciliation en cas d'excès de pouvoir quel que soit le montant de la demande (Cass.Soc.12 juin 1986). L'appel des décisions du bureau de conciliation est recevable indépendamment de l'appel du jugement sur le fond, lorsque ce bureau, en accordant au salarié une provision sur salaire dépassant la limite prévue à l'article R.516.18 [R1454-15] du code du travail, a excédé ses pouvoirs (Cass.Soc. 03/10/85).

DÉCISION DÉSIGNANT UN EXPERT

L'expertise ordonnée par le bureau de conciliation, la formation de référé ou le bureau de jugement peut être contestée en application de l'article 272 du code de procédure civile qui dispose : "la décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il est fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas..."

DEMANDES INDÉTERMINÉES

Sont susceptibles d'appel les jugements statuant sur des demandes indéterminées

<> Lorsque l'une des demandes initiales tend à obtenir l'annulation d'une mise à pied, elle présente un caractère indéterminé, quel que soit le montant de la restitution réclamée au titre du retrait de la sanction pécuniaire, et le jugement est susceptible d'appel. (Soc. 01.10.96 Bull. V n° 309).

Lorsque ces jugements tranchent une partie du principal et ordonnent une mesure provisoire ou une demande d'instruction.

<> Lorsque l'une des demandes initiales tend à obtenir l'annulation d'une mise à pied, elle présente un caractère indéterminé, quel que soit le montant de la restitution réclamée au titre du retrait de la sanction pécuniaire, et le jugement est susceptible d'appel. (Cass.Soc. 01/10/96 - Bull.96 - V - n° 309).

<> Une demande qui tend à voir déterminer l'imputabilité de la rupture du contrat de travail est indéterminée (Cass. Soc. 9/12/98 n°9644.760D Sem.Soc.Lamy n°914 p.13).

<> La demande d'annulation d'une sanction disciplinaire présente un caractère indéterminé, quel que soit le montant de la restitution réclamée au titre de son retrait (Cass. Soc. 26/10/99 Bull. 99 V n° 413).

<> Une demande tendant à voir constater qu'un licenciement est abusif présente un caractère indéterminé (Soc., 8 juillet 2020, pourvoi n° 18-25.370).

L'ACTE DE NOTIFICATION DOIT ÊTRE RÉGULIER

<> L'acte de notification d'un jugement à une partie doit à peine de nullité, indiquer de manière très apparente les délais d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une des voies de recours est ouverte, sans que la qualification inexacte du jugement par les juges qui l'ont rendu ait un effet sur l'existence de ces voies de recours. La notification d'un autre jugement rendu entre les mêmes parties est inopérante. (Cass. Soc. 13/07/99 Bull. 99 V n° 352).

<> Il résulte de la combinaison des articles 40 et 605 du nouveau code de procédure civile et de l'article L.122-3-13 alinéa 2, du code du travail, selon lequel la décision du conseil de prud'hommes qui statue sur une demande de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée est exécutoire à titre provisoire, qu'une telle demande, qui est indéterminée par nature, est toujours jugée en premier ressort et à charge d'appel (Cass. Soc. 12/3/96 Bull. 96 V n° 93).

<> La demande qui tend à obtenir la mise en conformité des bulletins de salaire, afin qu'y soit portée la mention correspondant aux fonctions exercées par le salarié, ne peut être assimilée à une simple demande de remise de bulletin de paie visée à l'article R.517-3 §2 du code du travail, et présente un caractère indéterminé (Cass.Soc 1/6/99 n°113-S-401 Cah. Soc. Barreau de Paris Tab.99 p.40).

<> Présente un caractère indéterminé la demande qui tend à faire porter sur les bulletins de paie le nombre exact de jours de congés payés pris par les salariés. Le jugement qui statue sur une telle demande est donc susceptible d'appel, conformément à l'article 40 du code de procédure civile. (Cass. soc., 28 nov. 2006, n° 05-41.001 P Sem. Soc. Lamy n° 1287).

<> La demande tendant à décliner l'application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail, présente un caractère indéterminé. Le jugement statuant sur cette demande est en conséquence susceptible d'appel. (Cass. Soc. 10/05/99 - Bull. 99 V n° 205).

<> La demande dont l'un des chefs tend à faire dire applicable l'article L. 122-12 du Code du travail, « avec toutes conséquences de droit pour chaque salarié » présente un caractère indéterminé en sorte que le jugement attaqué, rendu en premier ressort bien qu'il ait omis de statuer de ce chef est susceptible d'appel. Il s'ensuit que le pourvoi formé contre cette décision n'est pas recevable. (Cass.Soc 07/03/90 - Bull.90 - V - n° 107 & Cah. Prud'hommes n° 10 - 1990 p.185).

<> Une demande tendant à obtenir la condamnation de l'AGS à garantir les sommes dues aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise présente un caractère indéterminé. (Cass. Soc. 10/02/99 - Bull. 99 V n° 67).

<> La demande formée par un salarié tendant à la suppression sur ses bulletins de salaire de toute mention de son activité de représentation des salariés ne peut s'assimiler à la simple remise de bulletins de paie. Cette demande présentant un caractère indéterminé, le jugement qui statue sur celle-ci est susceptible d'appel (Cass.Soc. 09/10/96 - Bull.96 - V - n° 320).

<> N'est pas indéterminée, quel que soit son fondement allégué, une demande tendant à l'allocation d'une somme d'argent dont le montant est précisé. C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel, ayant constaté que la demande de salariés portait sur une somme inférieure au taux de compétence en dernier ressort du conseil de prud'hommes, décide que, pour l'appréciation de la recevabilité de l'appel, il n'y avait lieu de prendre en considération que le montant de cette demande et qu'il était indifférent que, pour en apprécier le bien fondé, le premier juge ait eu à se prononcer sur les dispositions d'un accord contesté. (Cass. Soc. - 13 juillet 2004. N° 02-46.230. - BICC 608 N° 1727).

DEMANDE DÉTERMINÉE

<> L'appel interjeté par l'AGS concernant une créance relative à des indemnités de repas que cette dernière a été condamnée à régler est justement déclarée irrecevable. En effet, d'une part la demande, quel que soit le fondement allégué, n'est pas indéterminée dès lors que la somme est précisée et d'autre part celle-ci était inférieure au taux de compétence en dernier ressort du conseil de prud'hommes. (Cass. soc., 23 mai 2006, n° 03-45.447, n° 1310 FS-P+B Jurisp.Soc.Lamy n° 194 du 25/07/06).

IRRECEVABILITÉ

<> Est irrecevable l'appel qui ne tend qu'à l'octroi de délais de grâce. (2ème Civ. - 24 juin 2010. N° 09-16.069. - BICC731 N°1663).

FORMALITÉS DE L'APPEL

L'appel continue d'être porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. Le second alinéa de l'article R. 1461-2 prévoit toutefois que désormais, il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. Il est donc fait application des articles 900 à 930-1 du code de procédure civile, contenus dans la section première du sous-titre I du titre VI du livre deuxième du code de procédure civile, qui est relative à la procédure avec représentation obligatoire.

Article 900 du CPC L'appel est formé par déclaration unilatérale ou par requête conjointe.

Article 901 du CPC Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 13

La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité :

1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;

2° L'indication de la décision attaquée ;

3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;

4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.

Article 930-1 du CPC Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 30

A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En ce cas, la déclaration d'appel est remise ou adressée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l'acte à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'appelant un récépissé par tout moyen.

Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

Un arrêté du garde des sceaux définit les modalités des échanges par voie électronique.

Article 930-2 du CPC Modifié par Décret n°2017-1008 du 10 mai 2017 - art. 7

Les dispositions de l'article 930-1 ne sont pas applicables au défenseur syndical.

Les actes de procédure effectués par le défenseur syndical peuvent être établis sur support papier et remis au greffe ou lui être adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La déclaration d'appel est remise ou adressée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. Le greffe constate la remise par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué. Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l'acte à sa date et adresse un récépissé par lettre simple.

Article 930-3 du CPC Créé par Décret n°2017-1008 du 10 mai 2017 - art. 7

Les notifications entre un avocat et un défenseur syndical sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de signification.

MENTIONS

La déclaration indique les nom, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels se limite l'appel, ainsi que le nom et l'adresse de l'appelant devant la Cour.

NÉCESSITÉ DE SIGNER LA DÉCLARATION D'APPEL

<> Une déclaration d'appel est un écrit, qui doit à peine de nullité, permettre l'identification de son auteur. Cette nécessité implique que la déclaration d'appel soit signée, selon ce que prévoit l'article 1316-4 du Code civil qui dispose "la signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose" ; en conséquence l'acte d'appel qui comporte seulement le nom de l'appelant sans aucune mention manuscrite, et notamment sans signature, est nul et l'appel, non régulièrement formé dans le délai légal est irrecevable. (C.A. Limoges, 29 novembre 2004 - BICC 611 n°76)

APPEL INCIDENT

L'appel incident est celui qui est formé en réplique à l'appel principal, par l'intimé et qui est dirigé contre l'appelant.

L'appel interjeté par un avocat est recevable même s'il outrepassse les limites de son mandat ou s'il se fait substituer par un autre avocat

<> L'appel de la société ayant été formé par un avocat agissant comme mandataire, il ressort que l'appel était recevable, peu important que ce mandataire eût outrepassé les limites de son mandat (Cass. Soc. 29/03/95 - Cah.Prud'hom. n°3 - 1996 p.40).

DATE À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

<> La date de l'appel formé par lettre recommandée avec accusé réception est celle de l'expédition de la lettre figurant sur le cachet du bureau postal d'émission (Soc. 14 MAI 1992-89.42.821/Bull. 92 V n° 311).

Pour les jugements, le délai d'appel est d'un mois. Pour les ordonnances de référé, le délai d'appel est de 15 jours.

En application de l'article 668 du code de procédure civile, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre. Par suite, n'est pas tardif l'appel formé par une lettre expédiée le dernier jour du délai. (Cass. Soc. 11/01/89 Bull. 99 V n° 9).

DÉLAI

Ce délai peut être interrompu en cas de décès ou de changement de capacité de la partie à laquelle le jugement a été notifié (article 531 et 532 du code de procédure civile). Le délai expire le dernier jour. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

<> Lorsqu'un délai est exprimé en mois il expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de la notification qui fait courir le délai. Si le délai qui aurait dû expirer le 24 NOVEMBRE à 24 heures a été prorogé, le 24 NOVEMBRE étant un samedi, jusqu'au lundi 26 NOVEMBRE à 24 heures, la lettre adressée au greffe et portant déclaration d'appel datée du 26 novembre n'a été postée que le 30 novembre ainsi qu'il ressort du cachet du bureau d'émission, en conséquence l'appel doit être considéré comme ayant été fait le 30 novembre, c'est à dire plus d'un mois après la notification du jugement et est donc irrecevable comme tardif (cour d'appel d'Amiens 2ème Ch. soc. 20 juin 1985).

ALLONGEMENT D'UN DÉLAI D'APPEL

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en FRANCE métropolitaine, les délais sont augmentés de :

- un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outremer,
- deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais sont augmentés : -

d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui ne demeurent pas dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président,
- de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger (articles 642 et 644 du code de procédure civile).
<> Est régulière et fait courir le délai d'appel la notification d'un jugement de conseil de prud'hommes à une société dès lors que la lettre de notification est parvenue au lieu de l'établissement de cette société au sens de l'article 690 alinéa 1er du nouveau code de procédure civile et que l'avis de réception, renvoyé par l'administration des PTT au secrétariat-greffe, a été signé par un préposé de cette société même s'il ne fait pas partie des personnes habilitées par la société à recevoir le courrier recommandé. (Cass. Soc. 10/03/88 Bull. 88 - V - n° 176).

LA MENTION ERRONÉE DU DÉLAI D'APPEL NE FAIT PAS COURIR LE DÉLAI

<> N'est pas hors délai, l'appel dès lors que l'acte de signification du jugement mentionne le délai pour faire appel et porte également en fin d'acte l'indication erronée d'une augmentation du délai d'appel. (Cass. soc., 29 oct. 2003, Sté Gabriel Confort c/M. Dalban Moreynas, pourvoi n° 99-45.103, arrêt n° 2353 F-D - Trav. & protection Soc. déc 2003 P.28).

COMPUTATION DU DÉLAI

<> En application de l'article 668 du code de procédure civile, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre. Par suite, n'est pas tardif l'appel formé par une lettre expédiée le dernier jour du délai. (Cass. Soc. 11/01/89 Bull. 89 V n° 9).

POINT DE DÉPART

<> Le délai d'appel court à compter du jour où le justiciable a reçu la notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception. Première exception La notification du jugement doit faire apparaître clairement le délai et les modalités d'appel lorsque cette voie est ouverte (Cass.Soc. 17 février 1972.Cah.Prud'h.1972-6.p.152).
La mention erronée d'un délai de deux mois pour se pourvoir en cassation au lieu du délai d'appel portée sur l'acte de notification, n'est pas conforme aux exigences de l'article 680 du nouveau code de procédure civile et n'a pu faire courir le délai d'appel (Soc.20 juillet 1982).
Deuxième exception En cas de retour au secrétariat-greffe de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le greffe invite la partie à procéder par voie de signification (article 670.1 du code de procédure civile).
<> Lorsque les lettres recommandées de notification du jugement portent la mention « non réclamé, retour à l'expéditeur », la partie procède sur invitation du secrétaire à la signification et le délai d'appel court à compter du jour de cette signification. (Cass. Soc. 05/03/92 - Bull. 92 V n° 159).
<> Si la signature figurant sur l'accusé de réception de la lettre recommandée de notification du jugement n'est pas celle de la partie destinataire, le délai d'appel n'a pas couru contre celle-ci (Cass.Soc. 4/5/93 Bull.93 V n° 124).

DÉSISTEMENT D'APPEL

En application des dispositions de l'article R. 516-0 du code du travail, en matière prud'homale le désistement de l'appel est régi par les dispositions du code de procédure civile communes à toutes les juridictions.
Il en résulte que, malgré le caractère oral de la procédure, le dépôt au greffe de conclusions écrites contenant désistement de l'appel principal produit immédiatement un effet extinctif. (Cass.Soc 27/11/01 Bull. 2001 - V - n°365).

EFFET DÉVOLUTIF - LIMITES. -

La cour d'appel, saisie de l'appel d'une ordonnance du juge des référés, ne peut statuer que dans les limites des pouvoirs de celui-ci. Par suite, excède ses pouvoirs et viole l'article 79 du code de procédure civile la cour d'appel qui, après avoir énoncé que le juge des référés était incompétent pour statuer sur une demande de provision dès lors que, le tribunal de grande instance étant saisi au fond, le juge de la mise en état de cette juridiction était seul compétent, condamne une partie au paiement d'une provision. (2ème CIV. - 8 juillet 2004. N° 02-18.199. - BICC 608 N°1674).
<> Les juges du fond ne peuvent aggraver le sort de l'appelant sur son appel en l'absence d'appel incident (Cass. 2ème Civ 13 mai 2004 Bull 04 II n°226).

SURSI À STATUER

<> La partie qui demande l'autorisation de relever appel d'un jugement de sursis à statuer ne peut se prévaloir de l'intérêt légitime exigé par l'article 380 du code de procédure civile, lorsqu'elle ne s'est pas opposée au sursis à statuer devant le premier juge et qu'elle ne fait pas état d'un fait nouveau. (C.A. Limoges (ord. de référé du P. Pt) - 24 mai 2005 - R.G. n° 10/2005 BICC 622 N° 1375).

APPEL NULLITÉ RECEVABILITÉ

<> L'appel-nullité n'est recevable qu'en cas d'excès de pouvoir consistant pour le juge à méconnaître l'étendue de son pouvoir de juger. (1ère Civ. - 20 février 2007. N°06-13.134. - BICC 663 N° 1233).

SAISINE DE LA COUR

La Cour d'appel est saisie lorsqu'elle enregistre la déclaration d'appel. Elle demande sans délai au greffe du conseil de prud'hommes de lui adresser le dossier.

EXAMEN EN L'ABSENCE DE L'APPELANT

L'absence d'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle à l'audience des débats ne fait pas, en soi, obstacle à ce qu'il soit statué. Ensuite, aucune disposition ne prévoit, dans la procédure sans représentation obligatoire, qu'une convocation soit adressée au conseil des parties. Enfin, c'est sans méconnaître les règles régissant l'aide juridictionnelle, le principe de la contradiction et les exigences du procès équitable qu'une cour d'appel, ayant constaté que l'appelante, qui s'était vu désigner un conseil pour l'assister au titre de l'aide juridictionnelle, avait été régulièrement convoquée mais n'avait pas comparu et ne s'était pas fait représenter à l'audience, a confirmé le jugement frappé d'appel (2ème Civ. -12 octobre 2006 N° 05-1 5.690.- C.A. Paris, 5 mars2004. BICC 654 n°147).

CADUCITÉ ET APPEL

<> Il ne peut être relevé appel que de la décision qui refuse de rétracter un jugement constatant la caducité d'une citation. Viole l'article R. 516-26-1 du code du travail la cour d'appel qui déclare recevable l'appel d'un salarié à l'encontre d'un jugement de caducité dont il s'était abstenu de solliciter la rétractation, comme il en avait la faculté. (Soc. - 23 mai 2007. BICC 668 n°1988).

Les appels interjetés à compter du 1er août 2016 relèvent de la procédure écrite. La représentation est rendue obligatoire par avocat ou défenseur syndical).
--